Question préjudicielle

L'article 5, point 3, du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution de décisions en matière civile et commerciale ([1]), doit-il être interprété en ce sens qu'en cas de violation alléguée d'interdictions de revente hors d'un réseau de distribution sélective et via une place de marché, au moyen d'offres de vente mises en ligne sur plusieurs sites exploités dans différents États membres, le distributeur agréé s'estimant lésé a la faculté d'introduire une action en cessation du trouble illicite qui en résulte devant la juridiction sur le territoire duquel les contenus mis en ligne sont accessibles ou l'ont été, ou faut-il qu'un autre lien de rattachement soit caractérisé?

([1]) JO L 12, p. 1.

Demande de décision préjudicielle présentée par la Court of Appeal (England & Wales) (Civil Division) (Royaume-Uni) le 24 novembre 2015 — The Trustees of the BT Pension Scheme/ Commissioners for Her Majesty's Revenue and Customs

(Affaire C-628/15)

(2016/C 038/52)

Langue de procédure: l'anglais

Juridiction de renvoi

Court of Appeal (England & Wales)(Civil Division)

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: The Trustees of the BT Pension Scheme

Partie défenderesse: Commissioners for Her Majesty's Revenue and Customs

Questions préjudicielles

1) Compte tenu de ce que la Cour, dans l'arrêt du 12 décembre 2006 dans l'affaire *Test Claimants in the FII Group Litigation v Commissioners of Inland Revenue* [C-446/04, EU:C:2006:774], a répondu à la quatrième question que les articles 43 et 56 CE — désormais articles 49 et 63 TFUE — s'opposent à une législation d'un État membre qui accorde aux sociétés résidentes distribuant à leurs actionnaires des dividendes issus de dividendes d'origine étrangère qu'elles ont perçus la faculté d'opter pour un régime leur permettant de recouvrer l'impôt sur les sociétés payé par anticipation, mais, d'une part, oblige ces sociétés à acquitter ledit impôt anticipé et à en demander le remboursement par la suite et, d'autre part, ne prévoit pas de crédit d'impôt pour leurs actionnaires, alors que ceux-ci en auraient reçu un dans le cas d'une distribution effectuée par une société résidente sur la base de dividendes d'origine nationale, le droit de l'Union confère-t-il des droits à ces actionnaires, que ce soit au titre de l'article 63 TFUE ou à un autre titre, lorsqu'ils sont les bénéficiaires des dividendes que la société a choisi de distribuer en optant pour ce régime, en particulier lorsque l'actionnaire réside dans le même État membre que la société qui distribue les dividendes?

2) Si l'actionnaire visé à la question 1 ne peut lui-même se prévaloir de droits tirés de l'article 63 TFUE, peut-il invoquer une violation des droits que les articles 49 ou 63 TFUE confèrent à la société qui distribue les dividendes?

3) S'il est répondu à la première ou à la deuxième question que le droit de l'Union confère des droits à l'actionnaire ou qu'il peut être invoqué par ce dernier, le droit de l'Union impose-t-il des conditions quant aux voies de recours qui doivent être ouvertes à l'actionnaire en vertu du droit national?

4) Les circonstances suivantes ont-elles une incidence sur les réponses de la Cour aux questions précédentes:

   a) l'actionnaire n'est pas soumis à l'impôt sur les revenus dans l'État membre sur les dividendes qu'il perçoit, de sorte que dans le cas d'une distribution effectuée par une société résidente en dehors du régime susmentionné, le crédit d'impôt auquel a droit l'actionnaire en vertu de la législation nationale peut donner lieu au versement dudit crédit à l'actionnaire par l'État membre;

b) la juridiction nationale considère que la violation du droit de l'Union par la législation nationale en cause n'est pas suffisamment caractérisée pour que l'État membre soit tenu de réparer les dommages à l'égard de la société distribuant les dividendes, conformément aux principes établis dans l'arrêt Brasserie du pêcheur SA/Allemagne et The Queen/Secretary of State for Transport, ex parte Factortame Limited e.a, [C 46/93 et C 48/93, EU:C:1996:79], ou

c) dans certains cas seulement, la société qui distribue les dividendes sous le régime susmentionné peut avoir augmenté le montant de ses distributions à tous les actionnaires de manière à verser une somme en liquide équivalente à celle qu'aurait obtenu un actionnaire exonéré lors du versement de dividendes en dehors de ce régime?

Pourvoi formé le 24 novembre 2015 par Novartis Europharm Ltd contre l'arrêt du Tribunal (deuxième chambre) rendu le 15 septembre 2015 dans l'affaire T-472/12, Novartis Europharm Ltd/ Commission européenne

(Affaire C-629/15 P)

(2016/C 038/53)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Novartis Europharm Ltd (représentant: Me Carla Schoonderbeek, avocate)

Autres parties à la procédure: Commission européenne, Teva Pharma BV

Conclusions

— annuler l'arrêt attaqué dans la mesure où le Tribunal y a rejeté le recours en annulation formé dans l'affaire T-472/15,

— renvoyer l'affaire au Tribunal si nécessaire, et

— condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Par le recours en annulation qu'elle a formé dans l'affaire T-472/12, Novartis a demandé au Tribunal d'annuler la décision d'exécution C (2012) 5894 final de la Commission, du 16 août 2012, accordant une autorisation de mise sur le marché conformément au règlement (CE) n° 726/2004 ([1]) pour le médicament à usage humain «Zoledronic acid Teva Pharma — zoledronic acid», au motif que cette décision constitue une violation des droits à l'exclusivité des données dont bénéficie Novartis pour son médicament Aclasta en vertu de l'article 13, paragraphe 4, du règlement n° 2309/93 ([2]), lu en combinaison avec l'article 14, paragraphe 11, et l'article 89 du règlement n° 726/2004, ainsi qu'avec l'article 6, paragraphe 1, de la directive 2001/83/CE ([3]). Ce recours annulation a été rejeté par l'arrêt attaqué.

Au soutien du présent pourvoi, la requérante fait valoir que le Tribunal a commis une erreur de droit en procédant à une interprétation erronée de l'article 6, paragraphe 1, de la directive 2001/83/CE, qui établit la notion d'autorisation globale de mise sur le marché. Elle soutient en outre que le Tribunal n'a pas motivé de façon appropriée l'arrêt attaqué.

À cet égard, la requérante relève en premier lieu que l'arrêt attaqué repose sur une interprétation erronée du libellé et de la finalité de l'article 6, paragraphe 1, de la directive 2001/83/CE, ainsi que du cadre juridique applicable à l'autorisation de nouvelles indications thérapeutiques, et sur l'idée fausse que l'interprétation de l'article 6, paragraphe 1, que retient la requérante faciliterait la manipulation et le contournement de la protection des données, de même que la prolongation indéfinie de la protection des données pour les médicaments de référence.